

**Arrêté temporaire n°ST24\_171  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DU GENERAL MANGIN, RUE GEORGES BOILLOT et IMPASSE GEORGES BOILLOT**

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'autorisation de voirie n° ST24/171AV,

VU l'arrêté notifié le 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

VU la demande en date du 18/04/2024 émise par BCSM demeurant 44 rue au Bois 62280 Saint Martin Boulogne représentée par Monsieur Lory COQUERELLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une braderie rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/05/2024 RUE DU GENERAL MANGIN, RUE GEORGES BOILLOT et IMPASSE GEORGES BOILLOT,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 01/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU GENERAL MANGIN
- RUE GEORGES BOILLOT
- IMPASSE GEORGES BOILLOT

La circulation des véhicules est interdite de 6h à 20h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Les exposants seront autorisés à circuler au pas (de 6h à 8h et de 18h à 20h) et pourront stationner à leur emplacement de vente (s'il est suffisamment large) de 8h à 18h.

**Article 2**

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 4**

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5**

Les services de la ville mettront à disposition de l'association le matériel nécessaire à la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique.

Il appartient aux membres de l'association de gérer les entrées/sorties dans la zone d'exposition précitée.

L'entrée des exposants pourra se faire le matin à compter de 6h jusqu'à 8h maximum.

La sortie des exposants ne pourra se faire qu'à partir de 18h (sauf cas de force majeure ou intempéries). En aucun cas, la circulation ne peut se faire dans le périmètre piétonnier réservé au public pendant la durée de la manifestation.

Après la période d'exposition, les brocanteurs seront autorisés à quitter leur emplacement à partir de 18h.

Les riverains du quartier et autres usagers ne pourront regagner leur domicile avec leurs véhicules ou emprunter la voirie qu'après le départ des exposants, le nettoyage et le balayage du secteur.

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait qu'il devra permettre les entrées et sorties des véhicules de secours et de services pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisation devra maintenir une présence humaine à chaque extrémité de la zone de brocante pendant toute la durée

de la manifestation. Cette présence devra être renforcée de 6h à 8h et de 17h30 à 21h maximum.  
**L'association organisatrice devra informer les riverains 15 jours avant la date de la braderie.**

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 25/04/2024  
Pour le Maire,  
Adjoint à la sécurité

**Maxence DECAIX** /

**DIFFUSION:**

- la Police Municipale

**ANNEXES:**

*plan*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

